Docusign Envelope ID: D56516E0-9D21-4673-BEC5-E8A5E5071D3F

EMD
Société par actions simplifiée au capital de 500 euros
Siège social : 18, avenue Joffre – 92420 Vaucresson
989 199 930 R.C.S. Nanterre
(la « **Société** »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU18 SEPTEMBRE 2025

EXTRAIT

……
[…/…]

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Cabinet Paper Audit & Conseil, Commissaire aux apports, en date du 4 août 2025 et (ii) du Traité d'Apport en nature en date du 4 août 2025 prévoyant l'apport au profit de la Société de cinq cent soixante-deux mille trois cent vingt-neuf (562.329) actions ordinaires de Microoled, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 7, parvis Louis Néel, BP 50, BHT, bâtiment 52 – 38000 Grenoble Cedex 09, identifiée sous le numéro unique 498 198 167 R.C.S. Grenoble (l'« **Apport** »),

approuve

(i) le Traité d'Apport dans toutes ses dispositions ;

(ii) l'évaluation de l'Apport qui ressort à six cent mille cinq euros et quatre centimes (600.005,04 €) ; et

(iii) la rémunération de l'Apport par :

a) émission au bénéfice de l'apporteur de six cent mille cinq (600.005) actions ordinaires nouvelles de la Société au prix d'un (1) euro chacune, correspondant à leur valeur nominale ; et

b) une soulte totale de quatre centimes (0,04 €) à laquelle l'apporteur a par avance expressément renoncé dans le Traité d'Apport ;

constate donc la réalisation définitive de l'Apport et décide en conséquence une augmentation de capital par apport en nature d'un montant nominal de six cent mille cinq euros (600.005 €) par émission de six cent mille cinq (600.005) actions ordinaires nouvelles en rémunération de l'Apport.

Les actions nouvelles émises en rémunération de l'Apport sont assimilées aux actions anciennes de même catégorie notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et elles donneront jouissance des mêmes droits, à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence de la décision qui précède, constate (i) la réalisation des conditions suspensives affectant le Traité d'Apport et (ii) la réalisation définitive de l'Apport à la Société et de l'augmentation de capital corrélative.

Docusign Envelope ID: D56516E0-9D21-4673-BEC5-E8A5E5071D3F

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence des décisions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

*« **ARTICLE 6 - APPORTS***

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire d'une somme de cinq cents (500) euros correspondant à cinq cents (500) actions, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité au jour de la constitution, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire des fonds.

Aux termes des décisions prises par l'Associé Unique en date du 18 septembre 2025, le capital social a fait l'objet d'une augmentation, par apport en nature, d'un montant nominal de six cent mille cinq euros (600.005 €) par l'émission de six cent mille cinq (600.005) actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de six cent mille cinq cent cinq euros (600.505 €).

Il est divisé en six cent mille cinq cent cinq (600.505) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale, entièrement libérées. »

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités ou dépôt requis par la Loi.

[.../...]

.....

Certifié conforme

Signé par :
Eric Marcellin-Dibon
BB07BB1506824D7...

Le Président
M. Eric Marcellin-Dibon